

INFOS PRATIQUES POUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (Statut Libéral – Salarié)

Juin 2025

1. Exercer la médecine vétérinaire en Belgique

Exercer = **poser un acte vétérinaire** tel que repris dans l'article 3 de la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

....

Art. 3. § 1. *L'exercice de la médecine vétérinaire consiste dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes vétérinaires.*

Pour l'application de la présente loi, sont des actes vétérinaires :

- 1° *l'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un **diagnostic** et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation;*
- 2° *le **dépistage des maladies** chez les animaux;*
- 3° *l'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une **perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques** de l'animal;*
- 4° *l'établissement et l'application d'un **traitement**;*
- 5° *la **prescription de médicaments** pour animaux;*
- 6° *les **interventions chirurgicales et dentaires** sur les animaux;*
- 7° *l'**examen ante mortem et post mortem** des animaux en vue de déterminer leur conformité pour la **consommation humaine** et en vue de procéder à la récolte d'**informations sur l'état sanitaire** des troupeaux d'origine;*
- 8° *l'**autopsie** des animaux;*
- 9° *le **transfert d'embryons** des animaux;*
- 10° *l'**euthanasie** des animaux.*

§ 2. *Pour l'application de la présente loi, ne sont en aucun cas des actes vétérinaires :*

- 1° *les interventions expérimentales sur animaux faites par ou sous la supervision et responsabilité de diplômés universitaires dans les laboratoires agréés à cet effet;*
- 2° *l'entretien habituel des animaux ainsi que la surveillance des modifications anatomiques et physiologiques normales, y compris toutes les interventions externes visant à éviter des états pathologiques.*

....

Votre domicile légal est situé en Belgique¹ :
--

En premier lieu, il convient de demander votre inscription au Tableau de l'Ordre **sur base de l'adresse de votre domicile légal**.

Si celui-ci est situé:

- dans une des provinces de HAINAUT, de LIEGE, de LUXEMBOURG, de NAMUR, du **BRABANT WALLON**, administrativement d'expression française, votre inscription doit se faire auprès du C. R. F. O. M. V.
- dans une des communes administrativement bilingues de BRUXELLES, votre inscription se fera à votre choix auprès de l'un ou l'autre des deux Conseils (CRFOMV ou NGROD).
- dans une des provinces de Flandre, votre inscription doit se faire auprès du NGROD.

Pour se faire, vous pouvez vous présenter personnellement au bureau de l'Ordre ou faire parvenir, par courrier postal, les documents suivants :

- 1° une copie du certificat provisoire de réussite,
- 2° une attestation de domicile délivrée par la commune dans laquelle vous êtes domicilié(e)
- 3° un formulaire d'inscription dûment complété et signé (annexe I, page 3)

Adresse postale:

Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires
Rue Mazy, 171 b, boîte 103 à 5100 JAMBES .
Tél. : 081/30 87 88
Fax : 081/30 89 99

E-Mail : ordre.veterinaires@gmail.com

Permanences téléphoniques : du lundi au vendredi **de 10 heures à 12 heures**.

¹ siège d'exploitation de votre activité professionnelle vétérinaire **en Belgique peut être confondu** avec votre domicile légal

ANNEXE I: DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

à COMPLETER lisiblement et à renvoyer daté et signé à l'Ordre des Médecins Vétérinaires, rue Mazy 171b, Bte 103 à 5100 Jambes,

accompagnée

- une attestation de domicile délivrée par la commune

- d'une copie de votre certificat de réussite ou de votre diplôme.

1. NOM (en caractères d'imprimerie):

2. PRENOMS :

3. LIEU DE NAISSANCE :

4. DATE DE NAISSANCE :

5. NATIONALITE :

6. N° D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL

7. FACULTE QUI A DELIVRE LE DIPLOME :

8. DATE DE LA DELIVRANCE DU DIPLOME :

9. DOMICILE LEGAL et n° de téléphone privé

(= adresse figurant sur la carte d'identité)

.....
.....
.....
.....

10. DOMICILE PROFESSIONNEL ADMINISTRATIF, n° de téléphone professionnel (= adresse du dépôt de médicaments; siège d'exploitation de votre activité professionnelle vétérinaire en Belgique qui peut être confondu avec votre domicile légal)

.....
.....
.....
.....

11. Adresse e-mail (obligation: article 10 du Code de déontologie)

.....

Je m'engage à faire parvenir, dans le plus bref délai, une copie de mon diplôme définitif ainsi qu'à faire connaître **tout changement de domicile** pouvant intervenir au cours de ma carrière pendant mon inscription au Tableau de l'Ordre.

J'accepte / je n'accepte pas (biffer la mention inutile) la publication de mes coordonnées professionnelles sur le site web du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires www.ordre-veterinaires.be.

Fait à

Le

Certifié sincère et véritable, (signature)

2. Vous avez maintenant un numéro d'Ordre: demander votre agrément

Pour identifier les animaux (passeport de chien), pour vacciner contre la rage, pour réaliser des bilans brucellose, leucose, tuberculose, pour être vétérinaire de guidance, pour être C. D. M. AFSCA, ,...

vous devez renvoyer *une demande d'agrément auprès du Service Public Fédéral à l'adresse suivante :*

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Division Animaux, Végétaux et Alimentation
Avenue Galilée 5/2 - 1210 Bruxelles
Email : apf.vetserv@health.fgov.be

Vous devez communiquer votre adresse électronique au chef des services vétérinaires.

Vous serez invité à aller prêter serment endéans 4 à 6 semaines.

3. Inscription à l'A.R.S.I.A

Vous allez exercer la médecine vétérinaire en pratique rurale, il vous est conseillé de vous inscrire sur le site de l'ARSIA asbl.

L'ARSIA assiste les vétérinaires dans leur travail de diagnostic et de suivi sanitaire du troupeau.

C'est également à l'ARSIA que, quelque soit votre type de pratique, vous pourrez acquérir vos ordonnanciers.

<https://cerise.arsia.be>
helpdesk@arsia.be
Tel. 083.230.515

4. Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

Depuis la réforme du droit des entreprises (Loi du 15/04/2018) les activités vétérinaires sont qualifiées comme « entreprises soumises à l'inscription »

Si vous exercez la médecine vétérinaire sous le statut d'indépendant, vous êtes assujetti à la TVA et devez alors, en tant qu'entreprise qui débute ses activités, vous inscrire à la BCE et obtenir un n° de TVA.

Comme pour toutes les professions, les médecins vétérinaires sont tenus de veiller au respect de l'application du Code de Droit économique. Ces obligations protègent le consommateur et l'informent de la manière la plus complète possible dans un but d'intérêt général.

Concrètement, chaque vétérinaire, seul ou en association, a l'obligation de publier diverses informations (notamment un tableau des honoraires) et les mettre à la disposition du client avant la conclusion d'un accord (oral ou écrit), comme par exemple, la prise en charge d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

Cette publication pourra se faire de différentes manières, notamment (liste non exhaustive) :

- dans la salle d'attente;
- sur votre site Internet;
- sur la partie accessible au public de votre fiche signalétique reprise sur le site de l'Ordre francophone (si vous avez accepté la publication de vos coordonnées professionnelles);
- via tout autre moyen de communication.

Pour de plus amples explications, vous pouvez vous adresser directement au SPF Économie:

SPF Economie, P.M.E., Classe Moyenne et Energie
Contact Center : Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles
téléphone (numéro vert) : 0 800 120 33
info.eco@economie.fgov.be

La T. V. A. que vous percevez lors de la **délivrance de médicaments doit être rendue à l'État. N'oubliez pas que vos honoraires doivent être augmentés de la T. V. A: 6% pour les animaux de rente , 21 % pour les petits animaux **et les animaux non destinés à la consommation, ainsi qu'entre vétérinaires.****

Pour vous aider dans vos démarches, vous trouverez, ci-dessous, la liste des 8 groupements d'organismes reconnus qui reprennent sur leurs sites au total plus de 200 guichets d'entreprise agréés en Wallonie et à Bruxelles.

ACERTA GUICHET D'ENTREPRISES ASBL
Buro & Design Center, Esplanade du Heysel BP 65 -
1020 Bruxelles
Site web : <http://www.acerta.be/>

GUICHET D'ENTREPRISES SECUREX
Avenue de Tervueren 43 - 1040 Bruxelles
Site web : <http://www.securex.be/>

XERIUS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL
Rue Vésale 31 - 1000 Bruxelles
Site web : <http://www.xerius.be/>

PARTENA GUICHET D'ENTREPRISES ASB
Rue Ravenstein 36 - 1000 Bruxelles
Site web : <http://www.partena-professional.be>

EUNOMIA ASBL
Rue Colonel Bourg 113 - 1140 Bruxelles
Siège administratif : Oudenaardsesteenweg 7 - 9000
Gent
Site web : <http://www.eunomia.be/>

LIANTIS GUICHET D'ENTREPRISES ASBL
Quai de Willebroeck 37 - 1000 Bruxelles
Site web : <https://www.liantis.be>

GROUP S GUICHET D'ENTREPRISES ASBL
Rue des Ursulines 2 - 1000 Bruxelles
Site web : <http://www.groups.be/>

UCM GUICHET D'ENTREPRISES ASBL
Chaussée de Marche 637 - 5100 Wierde
Site web : <http://www.ucm.be/>

5. Dépôt et usage de médicaments.

Pour avoir à votre disposition des médicaments, vous devez avoir un dépôt de médicaments.

Le numéro de dépôt de médicaments doit être demandé, par écrit ou de manière électronique, à **l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), Avenue Galilée 5/03 1210 Bruxelles** (<https://www.afmps.be/fr/veterinaire>)

Les modalités d'ouverture et de gestion du dépôt sont clairement énoncées dans l'AR du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.

Nous vous signalons que vous êtes tenu à l'obligation de signalement des effets indésirables des médicaments (pharmacovigilance) et de tenir compte des demandes de l'AMCRA

6. Médicaments: administration et délivrance

En pratique, tout médicament injecté ou délivré dans son emballage d'origine doit avoir une traçabilité.

Cette traçabilité est assurée par un DAF et en petits animaux par un registre tenu à votre domicile.

Vous pouvez vous procurer un ordonnancier pour les pratiques en petits animaux et grands animaux auprès de l'A. R. S. I. A:

Tél. : 083/230515

Fax : 04/2399511

E-mail : admin.sante@arsia.be

Site: [https://www.arsia.be>documents-telechargeables](https://www.arsia.be/documents-telechargeables)

7. Formation continue

Le vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires doit obtenir, au minimum, 60 Points de Formation Continue (PFC) ou Points de Formation Continue Certifiée (PFCC) sur trois années civiles consécutives.

Par contre, au moment de l'obtention de votre diplôme (différent de l'inscription au tableau de l'Ordre) vous avez un peu plus de quatre ans pour charger votre portefeuille de formation continue avec minimum 60 points de formation.

Exemple : Année du diplôme = 2025
1^{er} janvier 2030 60 points

Comment obtenir les points de formation : 1 heure = 1 PFCC ou PFC

1. PFCC/ sur le site de l'Ordre vous trouvez [un tableau reprenant toutes les formations certifiées](#) à priori par le CRFOMV
2. PFC / sur le site de l'Ordre vous trouvez un tableau reprenant des formations qui ont été organisées dans le respect du cahier des charges de la formation continue du CRFOMV
3. PFCC / Equivalence avec les formations reconnues par l'Ordre National Français
4. PFCC / Equivalence avec les EBP reconnus par le NGROD
5. PFC / Formations de niveau universitaire, non commerciales. Ces points sont non certifiés (peuvent être annulés suite à un contrôle par l'Ordre).
6. PFC / Livres, magazines, abonnements à des revues scientifiques : 30 euros = 1 PFC

Aucune formation organisée **directement** par une société (telle que prévue dans les articles 1.1 et 1.5 du code des sociétés et associations 23 mars 2019) ne sera acceptée

Les formations en e-learning et les livres et magazines ne peuvent excéder 60 % des points de formation continue.

8. Rayon X en médecine vétérinaire

Les détenteurs d'appareils émetteurs de rayons x, utilisés en médecine vétérinaire, sont soumis à la réglementation en matière de radioprotection et doivent introduire une demande d'autorisation en tant qu'utilisateur. Un formulaire est prévu à cet effet sur le site de l'Agence Fédérale Nucléaire (AFCN) <http://www.afcn.fgov.be>.

Si vous utilisez des appareils à rayons X à des fins diagnostiques, vous devez respecter la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants en vigueur dans votre domaine d'activités.

Dans ce cadre, nous vous conseillons vivement de consulter le site web de l'Agence Fédérale Nucléaire (AFCN): <http://www.afcn.fgov.be/fr/page/veterinaires> que vous soyez utilisateur ou détenteur.

9. Vétérinaire Inscrit au Tableau d'un autre Etat membre

Si vous êtes inscrit au Tableau d'un autre Etat membre, vous pouvez, sans vous établir en Belgique, prêter librement vos services dans notre pays en tant que vétérinaire.

Vous devez introduire une demande auprès du:

Service Public Fédéral Santé Publique
Avenue Galilée, 5 bte2
1210 Bruxelles

afin d'y obtenir le statut de prestataire de services en Belgique.

Après quoi vous pourrez obtenir l'inscription au Tableau de l'Ordre dans le registre spécial.

Cette inscription est valable un an.

Le médecin vétérinaire devra donc solliciter, au moment opportun une demande de renouvellement de prestation de services sur le territoire belge auprès du SPF Santé Publique.

10. Cotisations.

Les jeunes diplômés sont dispensés du paiement de la cotisation l'année du diplôme et l'année suivante.

La cotisation au Tableau de l'Ordre est une obligation légale.

La cotisation est annuelle et est fixée par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

11. Honoraires.

L'actuelle législation sur la liberté de concurrence et des prix, interdit toute fixation de barème notamment par l'Ordre des Vétérinaires.

Vous avez droit, pour les prestations fournies, à des honoraires raisonnables et nous vous rappelons que le médecin vétérinaire se doit, notamment, de prévenir le client des coûts de l'acte à poser.

Bien entendu, toute convention liée au résultat est interdite.

12. Responsabilité civile professionnelle

Le Code prévoit l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée. Cette obligation peut vous protéger de graves soucis résultant de votre pratique professionnelle pouvant vous poursuivre tout au long de votre vie.

Il est indispensable que vous y souscriviez avant de poser votre premier acte en tant que vétérinaire.

13. Statut du vétérinaire

Le médecin vétérinaire peut exercer la médecine vétérinaire

- en personne physique : dans ce cas, il s'inscrit à la B. C. E (voir point III – page 6) en tant qu'entité personne physique - "exercice libéral – indépendant";
- en tant que collaborateur indépendant : dans ce cas, il s'inscrit aussi à la B. C. E (voir point III – page 6) en tant qu'entité personne physique - "exercice libéral – indépendant";
- en tant que salarié : dans ce cas, il ne doit pas s'inscrire à la B. C. E.
- le médecin vétérinaire peut également passer en société.

Contrat avec un tiers

Un "tiers" est une personne physique ou morale qui intervient en tant que troisième partie dans un contrat de soins entre un médecin vétérinaire et le gardien, le propriétaire ou le responsable des animaux.

Toute convention avec un tiers dans le cadre de l'exercice de la médecine vétérinaire doit être conclue par écrit dans un contrat

Ces contrats visent des vétérinaires travaillant, par exemple, pour un commerce de vente d'animaux, pour un centre d'IA, pour un dispensaire vétérinaire (S.P.A.)...etc.

Ces contrats doivent être soumis, **avant signature**, à l'avis du Conseil de l'Ordre.

Contrats d'association, autres contrats, statuts de société et dénomination

Le contrat d'association tel que défini par la Loi, suppose un partage d'honoraires.

Les vétérinaires peuvent se lier entre eux par d'autres contrats comme des contrats de collaboration, de remplacement...etc.

Dans tous les cas, avant de procéder à la signature des contrats et/ou à la passation des actes chez le notaire pour des statuts de société, ces projets de convention doivent être soumis aux Conseils Régionaux pour approbation préalable, **quant au respect du code de déontologie et des règles qui régissent la pratique vétérinaire**. Il s'agit, pour toutes les parties, d'une protection et d'une sécurité.

Si vous voulez utiliser, pour la structure dans laquelle vous exercez votre activité, une dénomination autre que votre nom, vous veillerez à ce que celle-ci soit objective, discrète et non trompeuse.

Il s'agit bien d'obligations déontologiques dont le non-respect peut donner lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Les contrats de guidance vétérinaire (AR 10/04/2000) **doivent, également, être communiqués à l'Ordre des vétérinaires.**

14. Quitter la Belgique

Si vous décidez de quitter notre pays ou de ne plus poser d'acte vétérinaire (liste des actes vétérinaires, voir article 3 de la loi du 28/08/1991) vous devez en informer l'Ordre et vous pouvez demander votre omission du Tableau.

La demande d'omission doit être introduite par écrit auprès du Conseil de l'Ordre. Si aucune demande d'omission n'est introduite, l'inscription au Tableau de l'Ordre est maintenue et la cotisation ordinale devra être acquittée.

Le fait de demander son omission permettra d'éviter beaucoup de désagréments et sachez que le vétérinaire qui a été omis du Tableau, peut, à tout moment, obtenir sa réinscription sur simple demande écrite.

15. Législations

Vous trouverez sur notre site web (<https://www.ordre-veterinaires.be>) notamment:

- le Code de déontologie, le Règlement de Procédure, une brochure sur le fonctionnement et la composition de l'Ordre;
- la loi du 19/12/1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires;
- la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la Médecine Vétérinaires;
- l'arrêté royal du 11/09/2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de services des vétérinaires;
- l'arrêté royal du 20/11/2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires
- l'arrêté royal du 10/04/2000 portant des dispositions relatives à la guidance
- l'arrêté royal du 21/07/2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux
- Règlement européen 2019/6 et du 11 décembre 2018 relatifs aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
- l'arrêté royal du 3/02/2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application de la déclaration obligatoire

Voir également:

- Moniteur Belge https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl
- Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé
<https://www.afmps.be/fr/veterinaire>
- de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
<http://www.afsca.be/professionnels/>

16. Conclusion

L'Ordre est l'organisme légal qui rassemble tous les médecins vétérinaires. Il a pour mission de faire respecter le Code de déontologie qui est une charte de savoir-vivre et d'honnêteté professionnelle.

Nous insistons pour que vous vous rendiez mutuellement service, que vous vous entraidez et vous vous donniez des conseils. Bien des conflits peuvent être évités en suivant le principe fondamental de la CONFRATERNITE.

Nous vous rappelons d'ailleurs qu'il vous est recommandé, lors de votre installation, de vous présenter aux confrères voisins et aux confrères occupant une fonction officielle.

La médecine vétérinaire est une profession règlementée qui vous octroie des droits mais aussi des devoirs qui sont à la mesure des responsabilités qui vous sont confiées par la société. Il est impératif de respecter les Lois et règlements concernant votre profession ainsi que de remplir de façon scrupuleuse les missions qui peuvent vous être confiées par les autorités c'est-à-dire de veiller à la santé publique, à la santé animale, au bien-être des animaux et à l'environnement.

Encore un dernier mot, soyez toujours vigilant lorsque vous apposez votre signature :

- au bas d'un contrat, vous vous engagez à en respecter les termes car n'oubliez pas que la signature faisant la loi des parties;
- au bas d'une attestation, vous vous engagez à avoir vérifié l'exactitude des faits relatés;
- au bas d'une prescription qui ne peut être établie que pour des animaux que vous avez examinés.

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter nos vœux de parfaite réussite dans votre vie professionnelle et bien sûr familiale et personnelle.

Merci de votre attention, à bientôt, et sachez que nous sommes à l'écoute de tous les confrères **et consœurs** qui sollicitent des conseils lors d'une installation, d'un projet de collaboration ou d'association ou d'un conflit entre **vétérinaires**

L'Ordre a aussi, et surtout, une vocation de conseil et de médiation.